



FEDERATION FRANÇAISE DE BALL TRAP ET DE TIR A BALLE



14, rue Avaulée 92240 MALAKOFF - Tel 01.41.41.05.05 - Fax 01.41.41.02.00
Email : ffbt.ball-trap@wanadoo.fr – internet: www.ffbt.asso.fr

LIGUE d..... COMITE d.....

INSTALLATION OCCASIONNELLE DE BALL-TRAP FORMULAIRE DE DECLARATION

Code du sport :

Articles L322-1 et L322-6 Articles A322-142 à 322-146

Ce formulaire doit être déposé en double exemplaires accompagné un chèque de quinze euros pour les frais administratifs, et d'une enveloppe retour correctement affranchie 3 semaines avant la date prévue, au responsable local de la Fédération Française de Ball-trap.

Un exemplaire retourné après avis de la FFBT sera remis 8 jours minimum avant la même date prévue pour information aux autorités locales (mairie) s'il est correctement rempli et comporte les avis et attestations indispensables.

Nota : le présent formulaire ne concerne pas les associations sportives affiliées à la Fédération Française de Ball-trap qui sont déclarées comme établissement permanents.

Département

Commune ou lieu de la manifestation

Date prévue de la
manifestation

Désignation de l'emplacement retenu :

NOM et Prénom de l'organisateur :

Ou du responsable de l'association :

Date et lieu de naissance:

Domicile de l'organisateur ou du responsable : n° :rue :

Code postal : Ville :

Email : ☎ : 📱

Les déclarants, pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires relatives aux Assurances Responsabilité Civile et aux mesures de sécurité doivent compléter les paragraphes suivants :

I - AGREMENT DE LA FEDERATION FRANCAISE DE BALL-TRAP

Nécessaire pour toute manifestation donnant lieu à des remises de prix dont la valeur globale cumulée excède un montant de 3 000 € et qui n'est pas interdit aux licenciés (arrêté du 25 juin 2003).

L'organisateur déclare que la manifestation n'est pas soumise à l'agrément de la Fédération Française de Ball-trap. (1)

L'organisateur déclare qu'il est détenteur de l'agrément préalable de la Fédération Française de Ball-trap en date du (1)

Joindre l'attestation.

P.J.

(1) Rayer la mention inutile

II - MESURES DE SECURITE

A joindre **obligatoirement** :

1°) plan de situation au 1/10 000 ou extrait d'une carte géographique à l'échelle.

P.J.

2°) un croquis coté indiquant la situation des appareils de lancement, l'orientation des tirs, les voies d'accès, les protections prévues et l'emplacement réservé au public (à l'échelle 1/5000).

P.J.

3°) l'autorisation du ou des propriétaires des terrains.

P.J.

L'organisateur s'engage à respecter les règlements techniques de la Fédération Française de Ball-trap et à afficher les prescriptions de sécurité prévues par l'article 4 de l'arrêté du 17 juillet 1990 (voir page 4)

Avis du responsable local de la Fédération Française de Ball-trap.

* Avis Favorable sous réserve du respect scrupuleux sur le terrain des implantations figurant sur le croquis joint et des engagements pris.

* Avis défavorable :

Le :

Le responsable local de la FFBT

(*)*Rayer la formule inutile*

Preuve de dépôt en Mairie

Le :

Le Maire

III - ASSURANCES

A) RESPONSABILITE CIVILE DE L'ORGANISATEUR

L'organisateur **déclare** avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile à l'égard des tiers contre les risques encourus de son fait par lui, même, ses préposés, le public et les pratiquants (article 8 du décret 91-582 du 19 juin 1991).

Attestation d'assurance de la FFBT (à joindre)

P.J.

Autre attestation d'assurance (à joindre)

P.J.

B) RESPONSABILITE CIVILE DES PRATIQUANTS

L'organisateur s'engage, **sous sa responsabilité**, à délivrer une assurance loisir de la FFBT à tous les participants non licenciés.

L'organisateur a souscrit une police d'assurance garantissant tous les participants considérés comme tiers entre eux.

P.J.

L'organisateur atteste avoir pris connaissance des règles et dispositions fédérales concernant les ball-traps occasionnels.

Fait à :

Signature de l'organisateur

Le :

REGLES DE SECURITE

A afficher de manière lisible en un lieu accessible à tous

Arrêté interministériel du 17 juillet 1990

Article 4

Pour l'exécution des tirs et au cours des épreuves ou pendant les tirs d'entraînement ou d'essais, les pratiquants, sous la responsabilité de l'exploitant de l'établissement ou de l'installation, observent les règles de sécurité suivantes :

- **utiliser des fusils sans les bretelles.**
- **ne faire des essais d'épaulement du fusil fermé, même vide, que sur le pas de tir et uniquement dans la direction normale du tir.**
- **ne se déplacer que l'arme basculée ou la culasse ouverte sans cartouche,**
- **ne charger l'arme qu'à son tour,**
- **ne se retourner en aucun cas vers le public, que l'arme soit ou non chargée.**
- **en cas d'interruption du tir, basculer ou ouvrir les fusils sur le pas de tir et retirer les cartouches.**

Ces règles de sécurité seront affichées de manière lisible en un lieu accessible à tous.

Article 5

« Le Préfet peut s'opposer à l'ouverture ou prononcer la fermeture des établissements ou installations qui ne présentent pas les **garanties de sécurité** prévues par le présent arrêté après consultation éventuelle des organismes locaux représentatifs de la Fédération Française de Ball-trap.

Le Préfet peut également s'opposer à l'ouverture de tout établissement ou installation si la responsabilité civile **de l'organisateur** et de **chacun des participants** n'est pas garantie par la souscription d'une assurance pour l'ensemble des activités de tir aux armes de chasse. »

Croquis côté couvrant une zone d'environ 300 à 500 mètres autour de l'emplacement retenu.

Echelle environ 1/5.000 (1 cm pour 50 mètres)